

Recommandation UIT-R M.633-5

(11/2023)

Série M: Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés

Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un système à satellites dans la bande de fréquences 406,0-406,1 MHz

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

Séries des Recommandations UIT-R

(Egalement disponible en ligne: <https://www.itu.int/publ/R-REC/fr>)

Séries	Titre
BO	Diffusion par satellite
BR	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
BS	Service de radiodiffusion sonore
BT	Service de radiodiffusion télévisuelle
F	Service fixe
M	Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés
P	Propagation des ondes radioélectriques
RA	Radio astronomie
RS	Systèmes de télédétection
S	Service fixe par satellite
SA	Applications spatiales et météorologie
SF	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
SM	Gestion du spectre
SNG	Reportage d'actualités par satellite
TF	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires
V	Vocabulaire et sujets associés

Note: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.

Publication électronique
Genève, 2024

© UIT 2024

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.633-5*

Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un système à satellites dans la bande de fréquences 406,0-406,1 MHz

(1986-1990-2000-2004-2010-2023)

Domaine d'application

On trouvera dans la présente Recommandation les caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant dans la bande de fréquences 406,0-406,1 MHz.

Mots clés

Satellite, RLS, balise

Abréviations/Glossaire

ELT	émetteur de localisation d'urgence (<i>emergency locator transmitter</i>)
PLB	radiobalise de localisation personnelle (<i>personal locator beacon</i>)
RLS	radiobalise de localisation des sinistres (<i>emergency position-indicating radio beacon</i>)
SOLAS	sauvegarde de la vie humaine en mer (<i>safety of life at sea</i>)

Recommandations et rapports connexes de l'UIT

Recommandation UIT-R M.1478 – Critères de protection applicables aux instruments de recherche et de sauvetage Cospas-Sarsat dans la bande 406-406,1 MHz

Rapport UIT-R M.2359 – Protection de la bande de fréquences 406-406,1 MHz

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les RLS par satellite peuvent être utilisées pour l'alerte de détresse dans le cadre des services maritime, terrestre et aéronautique;
- b) que les RLS par satellite ayant des caractéristiques d'émission similaires (mais pouvant présenter par ailleurs des différences de conception) peuvent être employées dans diverses conditions d'exploitation (on peut alors les appeler, selon le cas, «radiobalises de localisation des sinistres» (RLS) dans le domaine maritime, «émetteurs de localisation d'urgence» (ELT) dans l'aviation et «radiobalises de localisation personnelle» (PLB) quand elles sont destinées à être portées par les personnes);
- c) que les RLS par satellite constituent l'un des moyens d'alerte les plus importants du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) de l'Organisation maritime internationale (OMI);

* La présente Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et de l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellite (IMSO).

d) que tous les navires auxquels s'applique le Chapitre IV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée, sont tenus d'avoir à leur bord une RLS par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 406,0-406,1 MHz;

e) que tous les avions et hélicoptères auxquels s'appliquent les Parties I, II et III de l'Annexe 6 de la Convention relative à l'aviation civile internationale sont tenus d'embarquer au moins une balise RLS par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 406,0-406,1 MHz (désignée par le sigle ELT dans les documents de l'OACI),

notant

a) la disponibilité actuelle et prévue de satellites Cospas-Sarsat opérationnels en orbite;

b) la disponibilité actuelle et prévue du système au sol Cospas-Sarsat,

recommande

que les caractéristiques de transmission et les formats de données d'une RLS par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 406,0-406,1 MHz soient conformes aux spécifications des balises de détresse Cospas-Sarsat fonctionnant dans la bande des 406 MHz figurant dans le Document Cospas-Sarsat C/S T.001, tel que modifié, ou aux spécifications des balises de détresse Cospas-Sarsat de deuxième génération fonctionnant dans la bande des 406 MHz figurant dans le Document Cospas-Sarsat C/S T.018, tel que modifié.

NOTE 1 – Pour recevoir gratuitement un exemplaire de la dernière version modifiée du Document C/S T.001 ou du Document C/S T.018, s'adresser au Secrétariat de Cospas-Sarsat (mail@cospas-sarsat.int) ou consulter le site Internet de Cospas-Sarsat (<http://www.cospas-sarsat.int>).
